

Statuts de l'Aide Suisse contre le Sida



Table des matières

Table des matières	2
I. Raison sociale et siège	3
II. But	4
III. Affiliation	6
Membres actifs	6
Membres actifs plus	7
Membres de soutien	7
IV. Organisation	8
L'Assemblée des délégués (AD)	8
Le Comité (Co)	10
La commission stratégique	11
Les commissions d'experts	12
Le Secrétariat (Sec)	12
L'organe de révision	13
V. Finances	14
VI. Dispositions finales	15
VII. Dernières modifications	16

Edition

Aide Suisse contre le Sida
Staufferstrasse 101
8004 Zurich
Téléphone 044 447 11 11
Fax 044 447 11 12
aids@aids.ch

I. Raison sociale et siège

Art. 1 Raison sociale, forme juridique et siège

- 1 La raison sociale Aide Suisse contre le Sida - Aids-Hilfe Schweiz - Aiuto Aids Svizzero (ci-après ASS) désigne une association au sens des art. 60 ss CC.
- 2 L'ASS est inscrite au registre du commerce ; son siège se trouve à Zurich.

II. But

Art. 2 But et mission

- 1 L'ASS est l'organisation faîtière de ses membres en Suisse et elle est, à titre d'organisation générale, l'organisation spécialisée pour les personnes concernées de près ou de loin par le VIH.

En tant qu'organisation faîtière, elle coordonne ses propres offres/projets avec ceux de ses membres, elle soutient et promeut la formation d'opinion sur des thèmes relevant des domaines d'intérêt de l'association et elle fournit des prestations de service à ses membres.

L'ASS a pour but, par le biais de programmes de prévention efficaces, d'empêcher de nouvelles infections au sein des groupes cibles présentant un risque d'exposition au VIH et aux autres IST particulièrement élevé et d'améliorer la qualité de vie des personnes vivant avec le VIH et celle de leurs proches. Elle s'engage en faveur de la mise à égalité des personnes vivant avec le VIH/sida avec le reste de la population et en faveur de leur intégration au sein de la collectivité ; elle s'investit aux côtés des personnes concernées pour la défense de leurs intérêts et contre la discrimination. Par ailleurs, l'ASS prend position sur des questions de politique sociale ou de santé et apporte sa contribution spécialisée au processus stratégique national.

- 2 L'ASS fournit des prestations dans les trois domaines d'activités stratégiques suivants:
- Prévenir des infections au VIH et aux autres IST dans les groupes cibles présentant un risque accru d'exposition;
 - Soutenir les personnes vivant avec le VIH/sida et leurs proches;
 - Empêcher la discrimination liée au VIH/sida / encourager l'intégration / advocacy.

Les tâches de l'ASS englobent notamment les activités suivantes:

- Prévention VIH/IST, centrée sur les personnes présentant un risque accru d'exposition à ces infections, les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH), les gays, les travailleuses et travailleurs du sexe (FSW/MSW) ainsi que les migrant-e-s originaires de pays à forte prévalence;
- Conseil et prestations sur le plan médical, centrés sur les personnes vivant avec le VIH/sida, leurs proches ainsi que sur le réseau de spécialistes compétent;
- Empêcher la discrimination, encourager l'intégration;
- Travail politique;
- Campagnes de sensibilisation/transmission d'informations;
- Réseaux nationaux et internationaux;
- Travail de fond (traitement d'informations, élaboration de concepts);
- Monitoring/fixation de l'agenda;
- Collecte de fonds/sponsoring et autres formes d'acquisition de fonds;
- Coordination de ses propres offres/projets avec ceux de ses membres;

k) Prestations à destination de ses membres.

3 L'ASS est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

4 L'ASS est une organisation d'utilité publique.

III. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

L'ASS distingue entre les catégories de membres suivantes:

- a) Membres actifs
- b) Membres actifs plus
- c) Membres de soutien

Art. 4 Dispositions générales

- 1 De par son affiliation à l'association, le membre reconnaît les statuts de cette dernière. Il s'engage à les respecter, de même que les décisions prises par l'association et déclarées obligatoires pour ses membres, à s'acquitter des cotisations de membre fixées par l'Assemblée des délégués et à respecter les contrats conclus par l'association.
- 2 Un membre peut démissionner en tout temps pour la fin d'un exercice. La démission doit être communiquée au Secrétariat par écrit, à l'attention du Comité.
- 3 Le Comité peut exclure un membre sans en indiquer les motifs. Le membre en question doit être entendu au préalable par le Comité. Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée des délégués qui tranche de manière définitive.

Membres actifs

Art. 5 Droits et obligations

- 1 Seules des corporations de droit privé disposant de leurs propres statuts et organes sont admises a priori en qualité de membres actifs. Il appartient au Comité de se prononcer sur d'éventuelles exceptions.
- 2 Ne sont admises en qualité de membres actifs que les entités juridiques dont les tâches définies dans les statuts englobent la prestation active de services dans au moins l'un des domaines d'activités stratégiques décrits à l'art. 2, al. 2.
- 3 Les membres actifs sont tenus de communiquer au Secrétariat de l'ASS tout changement au sein des instances dirigeantes et toute modification des statuts.

Art. 6 Admission

La décision d'admission de membres actifs est prise par le Comité sur demande écrite. Une décision négative peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée des délégués qui tranche de manière définitive.

Membres actifs plus

Art. 7 Droits et obligations supplémentaires

- 1 Les membres actifs qui se mobilisent plus particulièrement en faveur des intérêts stratégiques de l'association dans l'ensemble des trois domaines d'activités peuvent devenir membres actifs plus.
- 2 Pour être nommé membre actif plus, le membre actif doit avoir pour mission principale de travailler dans l'ensemble des trois domaines d'activités stratégiques décrits à l'art. 2, al. 2 et disposer de compétences avérées en lien avec les personnes concernées de près ou de loin par le VIH.
- 3 Les membres actifs plus sont tenus de collaborer activement au sein de la commission stratégique et des commissions d'experts de l'association.
- 4 Sauf dispositions contraires, les membres actifs plus ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

Art. 8 Nomination et fin de la qualité de membre actif plus

L'Assemblée des délégués est compétente pour nommer les membres actifs plus sur proposition du Comité et pour mettre un terme à ce statut.

Membres de soutien

Art. 9 Droits et obligations

Peuvent être admises en qualité de membres de soutien des corporations de droit public ou de droit privé qui soutiennent l'ASS à titre de sympathisants.

Art. 10 Admission

La décision d'admission de membres de soutien est prise par le Comité sur demande écrite. Une décision négative peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée des délégués qui tranche de manière définitive.

IV. Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de l'ASS sont les suivants:

- a) L'Assemblée des délégués (AD)
- b) La Comité (CO)
- c) La commission stratégique
- d) Les commissions d'experts
- e) Le Secrétariat (Sec)
- f) L'organe de révision

L'Assemblée des délégués (AD)

Art. 12 Composition

- 1 L'AD se compose des délégués des membres actifs et membres actifs plus disposant du droit de vote.
- 2 Chaque membre actif envoie le ou les deux délégués de son choix à l'AD, suivant le nombre de voix dont il dispose conformément à l'art. 17, al. 1. Les délégué-e-s ne peuvent cependant pas appartenir au Comité de l'ASS.
- 3 Les membres de soutien sont autorisés à prendre part à l'AD, mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 13 Tâches et compétences

L'AD est l'organe suprême de l'ASS. Elle définit les principes normatifs de la politique de l'ASS, surveille les activités du Comité et prend les décisions contraignantes pour tous les membres dans son domaine de compétence. Elle est chargée des tâches et dispose des compétences suivantes:

- a) Approbation de la charte;
- b) Modification des statuts;
- c) Approbation des règlements relevant de son domaine de compétences, en particulier le règlement interne, le règlement sur la politique financière et le règlement sur les fonds;
- d) Approbation de la stratégie et de la planification financière en découlant;
- e) Approbation du rapport annuel présenté par le Comité et octroi de la décharge;
- f) Approbation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
- g) Nomination et fin de la qualité de membre actif plus;
- h) Décision définitive sur recours concernant l'admission ou l'exclusion de membres;
- i) Fixation des cotisations de membres;

- j) Élection et révocation du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente et de tous les autres membres du Comité;
- k) Élection de l'organe de révision;
- l) Décision concernant des propositions;
- m) Attribution de mandats au Comité;
- n) Fusion ou dissolution de l'association.

Art. 14 Convocation et ordre du jour

- 1 L'AD est convoquée par le Comité au moins une fois par an à une Assemblée ordinaire, au cours du premier semestre.
- 2 La convocation à l'AD ainsi que la liste des points à l'ordre du jour sont transmises aux membres au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée.
- 3 Un membre actif, un membre du Comité ou l'organe de révision peuvent demander qu'un objet soit inscrit à l'ordre du jour. La demande doit parvenir par écrit au Comité au plus tard cinq semaines avant l'Assemblée ordinaire des délégués en précisant les requêtes. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour qui parviennent moins de cinq semaines avant l'assemblée sont traitées lors de l'Assemblée ordinaire suivante, à moins qu'il ne s'agisse expressément d'une demande de convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués (et aux conditions figurant à l'art. 15, al. 1). Les requêtes doivent concerner des affaires qui sont du ressort de l'AD, énumérées à l'art.13.
- 4 L'AD ne peut statuer que sur les requêtes figurant à l'ordre du jour et transmises dans les délais.

Art. 15 Assemblée extraordinaire des délégués

- 1 Une AD extraordinaire peut être convoquée par le Comité, par l'organe de révision ou par un cinquième au moins des voix.
- 2 Le Comité est tenu de répondre à cette demande dans les deux mois à compter du dépôt de la requête.
- 3 Les délais sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à l'assemblée ordinaire.

Art. 16 Décisions

- 1 Chaque AD convoquée valablement réunit le quorum indépendamment du nombre de délégué-e-s présent-e-s.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- 3 Au premier tour de scrutin, les décisions réunissant la majorité absolue des voix présentes sont adoptées. Dès le deuxième tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés s'applique.
- 4 La modification des statuts, la fusion avec d'autres organisations ou la dissolution de l'association exigent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 5 En cas de dissolution, l'AD décide au sujet des conditions et des modalités d'une transmission des archives, de la fortune ainsi que du matériel à une corporation

existante ou à fonder ultérieurement et qui viserait un but semblable, et assure le cas échéant l'administration transitoire.

- 6 Les élections et votations se font à main levée. Une élection ou une votation à bulletin secret peut être exigée par les deux tiers des voix présentes.

Art. 17 Droit de vote

- 1 Les membres actifs et les membres actifs plus sont habilités à voter à l'Assemblée des délégués. Chaque membre actif dispose d'une voix et chaque membre actif plus dispose de deux voix.
- 2 Chaque membre actif ou membre actif plus ne peut exercer son droit de vote que par l'intermédiaire de son ou de ses propres délégués; une représentation par des délégués d'un autre membre actif ou membre actif plus n'est pas autorisée.

Art. 18 Procès-verbal

- 1 Le Secrétariat dresse un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est publié en langues allemande et française.

Le Comité (Co)

Art. 19 Compétence et composition

- 1 Le Comité est l'organe de direction stratégique de l'ASS.
- 2 Le Comité est composé d'un président/d'une présidente, d'un vice-président/d'une vice-présidente et de 5 à 7 autres membres. Il se constitue lui-même, à l'exception de la présidence/de la vice-présidence désignées directement par l'Assemblée des délégués.
- 3 Les membres du Comité sont élus par l'AD pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible trois fois. Une représentation est exclue.
- 4 Peuvent être élues membres du Comité des personnes qualifiées qui s'engagent en faveur des intérêts et des objectifs de l'ASS. Les collaborateurs du Secrétariat de même que les membres de comité ou collaborateurs fixes des membres actifs et des membres actifs plus sont exclus.
- 5 Le cumul entre la qualité de membre du Comité et celle de délégué n'est pas possible.
- 6 Le directeur/la directrice participe aux séances du Comité et dispose d'une voix consultative ainsi que d'un droit de proposition.

Art. 20 Tâches et compétences

Le Comité est chargé des tâches et dispose des compétences suivantes:

- a) Direction stratégique de l'ASS;
- b) Elaboration de la planification et du contrôle des finances;
- c) Préparation et réalisation de l'AD;
- d) Etablissement des comptes annuels et du rapport annuel, à l'attention de l'AD;

- e) Etablissement d'un budget annuel;
- f) Représentation de l'ASS vers l'extérieur;
- g) Haute direction et surveillance de la gestion;
- h) Nomination et révocation de la directrice/du directeur;
- i) Octroi et retrait du droit de signature;
- j) Approbation du règlement du personnel et du règlement sur les placements;
- k) Admission et exclusion de membres; droit de proposition pour nommer les membres actifs plus et mettre un terme à ce statut;
- l) Prise en charge de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Le Comité peut déléguer la gestion totalement ou partiellement à certains de ses membres ou à des tiers.

Art. 21 Convocation, prise de décisions et organisation des séances

- 1 Le Comité se réunit au moins quatre fois par an.
- 2 Le Comité réunit le quorum si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris par voie électronique) à moins qu'un membre ne s'y oppose. Une décision par voie de circulation requiert la majorité des voix de tous les membres du Comité. Les décisions prises par voie de circulation sont inscrites au procès-verbal de la prochaine séance du Comité.
- 3 Le Comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
- 4 Les séances sont convoquées et dirigées par la présidence ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidence de l'ASS. Un tiers des membres du Comité peut exiger de la présidence la convocation d'une séance en lui adressant une demande écrite qui précise les points à faire figurer à l'ordre du jour. La séance devra alors se tenir dans un délai d'un mois.
- 5 Le procès-verbal est tenu par le Secrétariat, en langue allemande ou française.

La commission stratégique

Art. 22 Compétence et composition

- 1 La commission stratégique est le trait d'union entre les membres, le Secrétariat et le Comité. Elle assure la consultation et la participation des membres dans le cadre des travaux de planification stratégique de même que la coordination des offres et des projets.
- 2 La commission stratégique est composée comme suit:
 - a) Directeurs/directrices ou délégués des membres actifs plus;
 - b) Représentant-e du Comité de l'ASS;
 - c) Représentant-e de l'ASS.

Art. 23 Convocation et organisation des séances

- 1 La commission stratégique se réunit au moins deux fois par an pour traiter des questions en rapport avec le développement continu des objectifs stratégiques de l'ASS. Elle peut par ailleurs être convoquée à la demande pour évoquer ou coordonner les activités du moment.

La convocation se fait par écrit avant la date fixée pour la séance, en précisant l'ordre du jour.

- 2 Les séances sont convoquées et dirigées par le directeur/la directrice du Secrétariat de l'ASS.
- 3 Il est tenu un procès-verbal des séances en langue française ou allemande. Celui-ci est mis à la disposition des membres dans les plus brefs délais.

Les commissions d'experts

Art. 24 Compétence et composition

- 1 L'ASS dispose de commissions d'experts permanentes pour les domaines d'activités stratégiques suivants:
 - a) Hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH)
 - b) Travail du sexe (Sex Work)
 - c) Personnes vivant avec le VIH
 - d) Migration
- 2 Chaque commission regroupe des expert-e-s de l'association dans le domaine en question, qui sont nommés par le Secrétariat.
- 3 La commission d'experts traite son sujet afin de soutenir la stratégie de l'ASS et d'aider le Comité, le Secrétariat et la commission stratégique dans leurs prises de décisions. Cela englobe notamment l'échange d'expériences ainsi que la planification opérationnelle et la mise en œuvre.
- 4 La commission d'experts est dirigée par le Secrétariat. Les résultats doivent être étayés et communiqués aux membres et au Comité.

Le Secrétariat (Sec)

Art. 25 Compétence, droits et obligations

- 1 Le Secrétariat est le centre opérationnel de l'ASS. Il est dirigé par le directeur/la directrice.
- 2 Le Secrétariat est tenu de mettre en œuvre les décisions prises par les organes, de soutenir les organes centralisés à titre d'état-major et de fournir les prestations aux membres.

L'organe de révision

Art. 26 Compétence, droits et obligations

- 1 L'AD désigne comme organe de révision un réviseur agréé au sens de l'art. 727c CO, pour une durée d'un an à chaque fois.
- 2 L'organe de révision contrôle annuellement la comptabilité, le bouclage ainsi que l'état de la fortune et présente un rapport écrit à l'AD.

V. Finances

Art. 27 Recettes

Les recettes de l'ASS se composent des:

- a) Cotisations des membres;
- b) Dons, recettes du sponsoring, contributions des pouvoirs publics et autres donations de tiers;
- c) Produits provenant de la fortune de l'association;
- d) Produits provenant de publications et de prestations de services.

Art. 28 Responsabilité

L'ASS ne répond qu'à hauteur de sa fortune. Elle ne répond pas des engagements pris par ses membres; les membres quant à eux ne répondent pas des obligations de l'ASS.

Art. 29 Exercice comptable

L'exercice comptable de l'ASS correspond à l'année civile.

VI. Dispositions finales

Art. 37 Règlements

- 1 Les organes et institutions de l'ASS sont habilités à régler les domaines qui relèvent de leur compétence.
- 2 Dans la mesure où de tels règlements concernent les droits et obligations de tiers ou les compétences d'autres organes et institutions, ils doivent être soumis pour approbation à l'organe hiérarchique supérieur.
- 3 Le Secrétariat tient une liste des règlements en vigueur.

Art. 38 Version linguistique faisant foi

En cas de doute, la version allemande des présents statuts fait foi.

Art. 39 For juridique

Le for pour les litiges entre l'association et ses membres se situe au siège de l'ASS.

VII. Dernières modifications

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués le 6 juin 2019. Ils remplacent la précédente version du 1^{er} janvier 2013 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le président



Martin Klöti